

Ar21 – Direction des Finances
DY/SC/BG

7.10
SF

N° 1671 R /2025

ARRETE

2025-276

SOUS-REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
« CULTURE EN SCENE - AU CHATEAU »
ACTE CONSTITUTIF -

PUBLIE LE 10 JUIN 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 2,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 1666R du 19 mars 2025, reprenant l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/05/2025

CONSIDERANT qu'il convient de créer une sous-régie de recettes temporaire « CULTURE EN SCENE - AU CHATEAU ».

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une sous-régie de recettes temporaire « CULTURE EN SCENE – AU CHATEAU » auprès du service municipal du Théâtre Municipal Armand.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie de recettes temporaire est installée dans la Cour Blanchard du château de l'Empéri, montée du Puech 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 3 – La sous-régie de recettes temporaire fonctionne du 1^{er} juin au 31 août.

ARTICLE 4 – La sous-régie temporaire encaisse les produits suivants :

- billetterie prévue pour les spectacles vivants payants,
- vente de boissons effectuées avant ou après la représentation d'un spectacle ou pendant son entracte.

Ces recettes seront encaissées sur les articles 7062 sur le budget annexe de la commune intitulé budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. carte bancaire,
2. chèque bancaire,
3. numéraire,
4. chèque vacances
5. carte pitchoun
6. chèque culture
7. carte collégien de Provence

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billet d'entrée ou d'un récépissé.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (CENT EUROS) est mis à disposition du régisseur.**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (CINQ MILLE EUROS).**ARTICLE 8** – Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE » après chaque représentation.**ARTICLE 9** – Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque représentation.**ARTICLE 10** - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le comptable public assignataire,

Fait à SALON-DE-PCE, le 06.06.25

David YTIER
Adjoint aux Finances



Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex

Par procuration
Sylvie TRUJILLAR